



Comté de Lotbinière

Municipalité de St-Sylvestre

Assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Sylvestre tenue le 4 mai 2026 à 20h (le caucus sera à 19h15), à la salle Bonne Entente du bureau municipal, en présence pour les élus et les citoyens sous la présidence de la Mairesse Mme Nancy Lehoux et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

Monsieur Gilbert Bilodeau, conseiller # 1
Madame Line Nadeau, conseillère # 2
Monsieur Éric Gobeil, conseiller #3
Madame Sonia Lehoux, conseillère # 4
Monsieur Christian Routhier, conseiller # 5
Monsieur Steve Houley, conseiller # 6

Actes législatifs du conseil

- a) Adoption de l'ordre du jour
- b) Adoption des procès-verbaux du mois d'avril
- c) Résolution concernant les demandes d'accès à la propriété
- d) Adoption du bilan financier de la régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles
- e) Avis de motion
- f) Projet de règlement d'emprunt 199-2026
- g) Offre de service pour l'entretien des plates-bandes municipales
- h) Avis de motion
- i) Règlement sur la gestion contractuelle 200-2026
- j) Nomination de responsables immigration à la municipalité
- k) Développement du transport collectif
- l) Embauche d'un nouveau pompier
- m) Renouvellement de l'entente avec le Club Fadoq de St-Sylvestre
- n) Contrat de service pour un soutien professionnel en urbanisme
- o) Demande d'une dérogation mineure au 155 rang St-Frédéric, lot 5 364 601
- p) Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

- q) Avis de motion règlement 201-2026
- r) Premier projet de règlement 201-2026 modifiant le règlement de zonage 05-97
- s) Consultation publique
- t) Avis de motion règlement 202-2026
- u) Premier projet de règlement 202-2026 modifiant le règlement 179-2024 (RHSPPPP)

Résolution 67-2026

Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QU'une copie de l'ordre du jour a été remise 72 heures avant le début de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Eric Gobeil, appuyé par Gilbert Bilodeau, et résolu unanimement que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 mai 2026 soit adopté tel que présenté.

Résolution 68-2026

Adoption du procès-verbal du mois d'avril

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu, au moins 72 heures avant le début de la présente séance, une copie du procès-verbal de la séance du 13 avril 2026 et celui de la séance extraordinaire du 20 avril 2026

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Line Nadeau, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance du mois du 13 avril 2026 soit adopté avec dispense de lecture.

Résolution 69-2026

Résolution concernant les demandes d'accès à la propriété

Le conseiller Steve Houley se retire es délibérations pour ce point puisqu'il pourrait y avoir apparence de conflit d'intérêt

ATTENDU QUE le programme d'accès à la propriété vise à faciliter l'établissement et/ou le maintien des familles ou des individus afin de favoriser le développement démographique de la municipalité et ainsi accroître le développement socio-économique du milieu.

ATTENDU QUE la demande pour le 467, rue Principale est conforme aux exigences du volet 2 du programme qui concerne le remboursement de l'acte notarié jusqu'à concurrence de 1 000\$.

ATTENDU QUE la demande pour le 971 rang St-Paul est conforme aux exigences du volet 1 du programme qui concerne le remboursement coût d'installation du puits et de ses composantes ou à l'installation de la fosse septique et du champ d'épuration jusqu'à concurrence de 5 000\$.

ATTENDU QUE la demande pour le 429 chemin Craig est conforme aux exigences du volet 1 du programme qui concerne le remboursement coût d'installation du puits et de ses composantes ou à l'installation de la fosse septique et du champ d'épuration jusqu'à concurrence de 5 000\$

ATTENDU QUE la demande pour le 427 chemin Craig est conforme aux exigences du volet 1 du programme qui concerne le remboursement coût d'installation du puits et de ses composantes ou à l'installation de la fosse septique et du champ d'épuration jusqu'à concurrence de 5 000\$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Christian Routhieret résolu unanimement d'accepter la demande conforme pour le volet du 2 et es trois demandes conformes pour le volet 1 du programme d'accès à la propriété résidentielle de la municipalité de St-Sylvestre.

Résolution 70-2026

Adoption du bilan financier 2025 de la régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles (RIGMR)

ATTENDU QUE la régie intermunicipale de Beaurivage a déposé son rapport financier;

ATTENDU QUE les conseillers municipaux et que la mairesse Mme Nancy Lehoux l'a reçu au moins 72 heures avant la présente séance, en ont pris connaissance et renonce à sa lecture;

Il est proposé par Steve Houley, appuyé par Line Nadeau et résolu à l'unanimité que l'on accepte le rapport financier 2025 de la régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Beaurivage.

Avis de motion

M. Eric Gobeil conseiller :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 200-2026 étant un règlement d'emprunt pour l'exécution des travaux de construction la rue Grenier avec ses infrastructures, préparer les terrains adjacents et terminer l'asphaltage de la rue Grenier et du bout de la rue Bilodeau qui mène à la rue Grenier
- dépose le projet de règlement numéro 200-2026 étant un règlement d'emprunt pour l'exécution des travaux de construction la rue Grenier avec ses infrastructures, préparer les terrains adjacents et terminer l'asphaltage de la rue Grenier et du bout de la rue Bilodeau qui mène à la rue Grenier; Les membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu, au moins 72 heures avant le début de la présente séance, une copie du projet de règlement et renonce à sa lecture.

Résolution 71-2026

Règlement numéro 199-2026 décrétant une dépense de 1 309 100\$ et un emprunt de 1 309 100 \$ pour la construction du quartier résidentiel rue Grenier, incluant les plans et devis, les travaux de voirie et le traitement des eaux usées.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à construire la rue Grenier avec ses infrastructures, préparer les terrains adjacents et terminer l'asphaltage de la rue Grenier et du bout de la rue Bilodeau qui mène à la rue Grenier, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la firme Arpo groupe conseil, en date du 2 avril 2026, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 309 100 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 309 100 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il est, par la présente, déposé par Christian Routhier, conseiller, le projet du règlement numéro 99-2026 décrétant une dépense de 1 309 100\$ et un emprunt de 1 309 100 \$ pour la construction du quartier résidentiel rue Grenier, incluant les plans et devis, les travaux de voirie et le traitement des eaux usées.

Résolution 72-2026

Offre de service pour l'entretien des plates-bandes municipales

ATTENDU QUE la municipalité compte de nombreuses plates-bandes de fleurs et de plantes vivaces situées sur tout le territoire;

ATTENDU qu'une offre d'emploi à été publiée et qu'aucune personne ne s'est manifestée;

ATTENDU QUE les employés municipaux n'ont plus le temps pour effectuer l'entretien adéquat de ces plates-bandes;

ATTENDU que madame France Allard, horticultrice reconnue, nous a fait une proposition pour effectuer cette tâche;

Il est proposé par Line Nadeau, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu d'engager Madame France Allard pour l'entretien de toutes les plates-bandes de fleurs de la municipalité de St-Sylvestre au tarif de 75\$ de l'heure. Cependant, une tournée sera faite par les employés municipaux afin de déterminer les lieux à prioriser.

Avis de motion

M. Eric Gobeil conseiller :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 200-2026 étant le règlement modifiant le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité de St-Sylvestre
- dépose le projet de règlement numéro 200-2026 étant le règlement modifiant le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité de St-Sylvestre. Les membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu, au moins 72 heures avant le début de la présente séance, une copie du projet de règlement et renonce à sa lecture.

Résolution 73-2026

Projet de règlement 200-2026 modifiant le règlement 183-2024 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de St-Sylvestre

ATTENDU QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 mai 2026;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Steve Houley, appuyé par Eric Gobeil et résolu d'adopter le projet de règlement se trouvant en annexe A:

Résolution 74-2026

Résolution pour la nomination de responsables immigration à la municipalité

Attendu que le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) a signé une entente triennale avec la MRC de Lotbinière (MRC) dans le cadre du programme d'appui aux collectivités (PAC-MRC) du 10 février 2026 au 9 février 2029 ;

Attendu que la MRC a mandaté le Carrefour emploi Lotbinière (mandataire) pour la réalisation du plan d'action dans le cadre de l'entente;

Attendu que la MRC contribue présentement au développement d'actions permettant aux municipalités de devenir des milieux accueillants et inclusifs;

Attendu que les municipalités sont des acteurs importants dans l'accueil, l'intégration et la rétention des personnes immigrantes dans nos communautés;

Attendu que des actions sont réalisées grâce à la collaboration entre les municipalités et le mandataire de l'entente;

Il est proposé par Steve Houley, appuyé par Sonia Lehoux et résolu de nommer Line Nadeau comme élue et Laurence Nadeau-Larochelle comme ressource administrative à agir comme représentants de la municipalité dans le cadre du PAC-MRC 2026-2029.

Résolution 75- 2026

Non-engagement pour le développement du transport collectif

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a franchi des étapes importantes dans le développement de son réseau de transport collectif dans la dernière année et que ce dernier connaît une croissance de son achalandage;

ATTENDU QUE les prochaines années impliqueront probablement de nouvelles phases de développement permettant d'améliorer la fréquence, la qualité et l'étendu des services offerts dans la MRC;

ATTENDU QUE l'objectif initial du plan de développement de transport collectif est de desservir l'intégralité du territoire de la MRC par le biais de différents types de service;

ATTENDU QUE les discussions récentes n'ont cependant pas toujours menées à un consensus auprès du conseil de la MRC sur la pertinence du développement du transport collectif dans la MRC;

ATTENDU QU'il s'avère nécessaire d'obtenir l'engagement des municipalités souhaitant être visées directement par le développement du réseau afin de s'assurer que les ressources dédiées à son expansion soient bien investies et répondent ainsi aux différentes attentes;

Il est proposé par Christian Routhieret secondé par Sonia Lehoux

RÉSOLU de confirmer le désintérêt de la municipalité envers le développement du réseau de transport collectif sur son territoire et, par conséquent, de s'opposer à une hausse de la Quote-part actuelle dédiée à l'expansion et au développement du service;

ET RÉSOLU de transmettre la présente résolution à la MRC de Lotbinière.

Résolution 76-2026

Résolution d'embauche d'un nouveau pompier

ATTENDU QUE le service incendie de la Municipalité a besoin de nouveaux pompiers pour maintenir un effectif suffisant;

ATTENDU Qu'un candidat s'est présenté, qu'il a effectué sa période d'essai avec le service et que les élus sont d'accord pour procéder à son embauche selon les conditions prédéterminées de l'employeur et le candidat;

Il est proposé par Eric Gobeil, appuyé par Steve Houley que le service incendie de la Municipalité de St-Sylvestre embauche M. William Langlois au poste de pompier volontaire selon les conditions mentionnées, le tout sera effectif le 1^{er} juin 2026.

Résolution 77-2026

Renouvellement de l'entente avec le Club Fadoq de St-Sylvestre concernant l'utilisation des terrains extérieurs

Attendu que le Club Fadoq de St-Sylvestre utilise le terrain situé au 423-B ru Principale, situé au bout de la patinoire;

Attendu que le Club Fadoq de St-Sylvestre utilise ce terrain pour ses activités sportives extérieures;

Attendu que le Club Fadoq de St-Sylvestre s'occupe d'entretenir et d'améliorer le terrain à ses frais;

Attendu que la durée de cette entente est de vingt-cinq ans (2016-2041) mais qu'une révision doit être faite à chaque tranche de 5 ans soit, 2016-2021, 2021-2026, 2026-2031, 2031-2036, 2036-2041;

Il est par conséquent proposé par Line Nadeau , appuyé par Sonia Lehoux et résolu de renouveler la présente entente pour la période 2026-2031 avec le Club Fadoq de St-Sylvestre.

Résolution 78-2026

Contrat de service pour un soutien professionnel en urbanisme

Attendu que la Municipalité de St-Sylvestre doit à l'occasion consulter des professionnels en urbanisme afin d'obtenir un soutien pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme;

Attendu que la Municipalité à obtenu une nouvelle offre de service pour renouveler le contrat qui a pris fin par l'épuisement du nombre d'heure déterminée au dernier contrat;

Il est proposé par Christian Routhier, appuyé par Eric Gobeil de renouveler le contrat de service avec l'entreprise La boîte d'urbanisme, pour un total de 20 heures aux taux de 100 \$ de l'heure pour une période de 24 mois.

Résolution 79-2026

Demande d'une dérogation mineure au 155 rang St-Frédéric, lot 5 364 601

Attendu que le service d'urbanisme de la municipalité de St-Sylvestre a reçu une demande de dérogation mineure concernant l'implantation d'un bâtiment agricole à 3,20 m au lieu de 10 m comme prescrit à l'annexe B « Grille de spécification » du règlement de zonage 05-97, pour la zone 12-AD;

Attendu que les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont fait l'étude de la demande;

Attendu qu'ils ont pris en considération les critères d'admissibilité d'une demande de dérogation mineure, établie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que cette demande respecte tous ces critères;

Attendu qu'un permis municipal avait été délivré pour la construction du bâtiment, que le plan d'implantation fourni au soutien de la demande démontrait une implantation à 4,57 m (15'), que le bâtiment est implanté à 3,20 m, que les membres du comité arrivent à la conclusion que la demande est mineure. De plus, les membres du comité ont pris connaissance des photographies du terrain et ils ont noté que celui-ci démontre une topographie particulière. De surcroît, le lot arrière est un boisé situé hors de l'ilot déstructuré en plus d'être à l'intérieur d'une zone agroforestière et que seul l'usage agricole y est autorisé. Les membres du comité estiment qu'il s'agit probablement de la meilleure implantation pour l'utilisation du terrain.

Attendu qu'ils ont émis un avis favorable à la demande pour les raisons suivantes :

- La demande respecte tous les aspects d'une dérogation mineure.
- Le terrain sur laquelle la construction est érigée démontre une particularité due à sa topographie et il s'agit de la meilleure implantation possible.
- L'implantation du bâtiment ne présente aucun préjudice à la propriété voisine.

Il est par conséquent proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Line Nadeau et résolu à l'unanimité d'accorder la dérogation mineure tel que demandée.

Résolution 80-2026

Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont

tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1er mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

Il est proposé par Gilbert Bilodeau et Line Nadeau

DE DEMANDER à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

Avis de motion

M. Eric Gobeil conseiller :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 201-2026 étant le règlement modifiant le règlement de zonage 05-97 de la Municipalité de St-Sylvestre. Ce règlement vise à créer une nouvelle zone à l'intérieur du périmètre urbain et y déterminer les usages autorisés.
- dépose le projet de règlement numéro 201-2026 étant le règlement modifiant le règlement de zonage 05-97 de la Municipalité de St-Sylvestre. Les membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu, au moins 72 heures avant le début de la présente séance, une copie du projet de règlement et renonce à sa lecture.

Résolution 81-2026

Adoption du premier projet de règlement 201-2026 modifiant le règlement de zonage 05-97

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 201-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 05-97

Visant à créer la zone 23-CH à même la zone 27-CH

Visant à modifier la grille de spécification par l'ajout de la zone 23-CH

Visant à inclure à la grille de spécifications les usages et les normes applicables à cette nouvelle zone

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de zonage numéro 05-97;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal du 4 mai 2026 ;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours ouvrables avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Christian Routhier appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté tel que présenté.

Résolution 82-2026

Consultation publique projet de règlement 201-2026 modifiant le règlement de zonage 05-97

ATTENDU QUE le règlement 201-2026 est un règlement d'urbanisme tel que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A-19.1) le prescrit.

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique doit être tenue dans la procédure d'adoption de ce règlement.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Gilbert Bilodeau appuyé par Christian Routhier et résolu unanimement que cette assemblée soit tenue le 1^{er} juin 2026 à 18h30 à la salle bonne entente et que Jacinthe Létourneau soit responsable de présenter le dit règlement et de répondre aux questions des citoyens.

Avis de motion

M. Eric Gobeil conseiller :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 202-2026 étant le règlement modifiant le règlement 179-2024 de la Municipalité de St-Sylvestre qui est le règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP).
- dépose le projet de règlement numéro 202-2026 étant le règlement modifiant le règlement 179-2024 de la Municipalité de St-Sylvestre qui est le règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP). Les membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu, au moins 72 heures avant le début de la présente séance, une copie du projet de règlement et renonce à sa lecture

Résolution 83-2026

Projet de règlement 202-2026 modifiant le règlement 179-2024 qui est le règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP)

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales permet à la Municipalité de Saint-Sylvestre d'adopter un règlement municipal relative à la paix, au bon ordre et à la sécurité publique ;

ATTENDU QUE le règlement n° 179-2024 a été adopté le 15 janvier 2024 et est entré en vigueur le 5 février 2024;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal désirent modifier certaines annexes du règlement 179-2024 ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal du 4 mai 2026 et que le projet de règlement y a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Eric Gobeil et résolu unanimement qu'il soit ordonné et statué par ce règlement:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Visant à modifier l'annexe D panneaux d'arrêt

Visant à modifier l'annexe J feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation

Visant à modifier l'annexe K Limite de vitesse de 30 km/h et moins sur les chemins publics

Visant à modifier l'annexe P stationnement interdit et stationnements municipaux
Visant à modifier l'annexe Q chemins exclus de l'entretien d'hiver

ARTICLE 3 **MODIFIER L'ANNEXE D PANNEAUX D'ARRÊT**

L'annexe D Panneau d'arrêt est remplacé, pour se lire comme suit :

PARTIE URBAINE

Rue Bilodeau en direction est à l'intersection de la rue Huppé
Rue Bilodeau en direction est et ouest à l'intersection de la rue Dion
Rue Huppé en direction sud à l'intersection de la rue Principale
Rue Dion en direction sud à l'intersection de la rue Principale
Rue Dion en direction nord à l'intersection de la rue Bilodeau
Rue de l'École en direction nord à l'intersection de la rue Principale
Rue Cyr en direction nord à l'intersection de la rue Principale
Rue St-Hilaire en direction sud à l'intersection de la rue Principale
Rue St-Hilaire en direction ouest à l'intersection de la rue du Moulin
Rue du parc Industriel, en direction est à l'intersection de la route du Moulin
Rue des Entreprises en direction nord et sud à l'intersection de la rue du parc Industriel
Rue du Moulin en direction nord à l'intersection de la rue Principale
Rue Maguire en direction est à l'intersection de la rue Bilodeau
Rue Maguire en direction ouest à l'intersection de la rue Bilodeau
Rue Marquis en direction nord à l'intersection de la rue Principale
Rue Létourneau en direction est à l'intersection de la rue Marquis
Rue Létourneau en direction ouest à l'intersection de la rue Delisle
Rue Lessard en direction est à l'intersection de la rue Delisle
Rue Breton en direction ouest à l'intersection de la rue Delisle
Rue Delisle en direction nord à l'intersection de la rue Principale
Rue Côté en direction nord à l'intersection de la rue Principale
Rue Grenier en direction sud à l'intersection de la rue Maguire

PARTIE RURALE

Rte des Érablières en direction nord à l'intersection de la route Beaurivage (216)
Rte des Érablières en direction sud à l'intersection du rang Fermanagh
Rang St-José en direction nord à l'intersection de la route Beaurivage (216)
Route Clark en direction est à l'intersection du rang St-José
Route Clark en direction ouest à l'intersection de la route Beaurivage (216)

Rang St-Jean en direction sud à l'intersection de la route Clark	
Rte Ste-Marguerite en direction nord à l'intersection de la route	
Beaurivage (216)	
Rang Ste-Catherine en direction nord à l'intersection du rang Ste-	
Marie	
Rang Ste-Marie en direction ouest et est à l'intersection du rang	
Ste-Catherine	
Rang St-Paul en direction ouest à l'intersection du rang Ste-	
Catherine	
Rang St-Frédéric en direction nord à l'intersection du rang St-	
Paul	
Chemin Landry en direction sud à l'intersection du rang St-Paul	
Rang St-Frédéric en direction ouest à l'intersection du rang Ste-	
Catherine	
Chemin des Ruisseaux, en direction ouest à l'intersection du rang Ste-	
Catherine	
Chemin Hogan en direction nord à l'intersection du rang Ste-	
Catherine	
Chemin Hogan en direction sud à l'intersection du rang Ste-	
Catherine	
Chemin Handerchief en direction nord à l'intersection du rang Ste-	
Catherine	
Route du Mont-Radar, en direction sud à l'intersection du rang Ste-	
Catherine	
Route Montgomery en direction sud à l'intersection du rang Ste-	
Marie	
Route Montgomery en direction nord à l'intersection du Chemin	
Craig (269)	
Route King en direction sud à l'intersection du Chemin	
Craig (269)	
Route King en direction nord à l'intersection du rang St-	
André	
Route Beaudoin en direction est à l'intersection du rang St-	
André »	

ARTICLE 4 VISANT À MODIFIER L'ANNEXE J FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION

L'annexe J est remplacé pour se lire comme suit :

« Un radar pédagogique est ou peut être installé aux endroits suivants :
Rue Principale, extrémité est de la zone urbaine
Rue Principale, devant l'église
Rue Principale, extrémité ouest de la zone urbaine
Rue Principale, devant la résidence portant le numéro 567

Un signal lumineux clignotant annonçant le début de la zone de 50 km/h devant le 393 route du moulin »

ARTICLE 5 VISANT À MODIFIER L'ANNEXE K LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS

L'annexe K est modifié par l'ajout des mots « Rue Grenier » à la suite des mots « Rue des Entreprises » pour se lire comme suit :

LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H

Rue Bilodeau
[...]
Rue des Entreprises
Rue Grenier »

ARTICLE 6 VISANT À MODIFIER L'ANNEXE P STATIONNEMENT INTERDIT ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

L'annexe P est modifié par le remplacement des normes de stationnement interdit pour se lire comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement sur la rue Principale est interdit des deux côtés de la chaussée de son extrémité est à l'ouest à l'exception d'une longueur d'environ cent trente (130) mètres du côté paire entre le numéro d'immeuble 818 et le numéro d'immeuble 894 rue Principale avec une limite de temps de 2 heures.

Sur toutes les autres rues du périmètre urbain, il est interdit de stationner du côté des numéros civiques impaires.

ARTICLE 7 VISANT À MODIFIER L'ANNEXE Q CHEMIN EXCLUS DE L'ENTRETIEN D'HIVER

L'annexe Q est modifiée par le remplacement du chiffre « 903 » par le chiffre « 105 » et l'ajout d'une ligne à la suite de la ligne commençant par le « Chemin Hogan » pour se lire comme suit :

« Route Ste-Marguerite [...]
Chemin Hogan (fermé l'hiver à partir de l'adresse civiques 105)
Rang Fermanagh (fermé l'hiver à partir de l'adresse civique 37) »

ARTICLE 8 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement 179-2024 et ses amendements.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Période de questions des citoyens

Actes administratifs du conseil

Bibliothèque : Réaménagement du local le 6 mai.

Loisirs : Nous avons présentement 46 inscriptions au terrain de jeu pour l'été 2026

Comité famille et aînés (incluant MADA) :

Culture et patrimoine et tourisme: La campagne d'achat locale se tient cette année du 4 au 25 mai. Le 26 mai se tiendra le lancement de la saison touristique au camping du Lac Georges. Le 14 mai se tiendra un 5 à 7 pour la remise des prix du patrimoine de la MRC

Cœurs villageois :

Ressources humaines :

Centre multifonctionnel :Le travaux pour améliorer le système de chauffage se poursuivent.

Matières résiduelles (RIGMR);

Voirie et égout : Dès que la température le permettra, les travaux dans les rangs débiteront.

CCU :

Pompiers et sécurité civile :

Comité éolien :

Développement local : la prochaine phase des travaux de la rue Grenier débiteront bientôt.

Comité de la montagne :

MRC :

Club des Montagnards : La campagne de partenariat est en cours. La télévision pour afficher les partenaires sera installé sous peu.

Comité du 200^e : rencontre du comité le 5 mai. Les travaux sur le livre avancent bien.

Coop de solidarité :

Varia :

Correspondance :

Résolution 84-2026

Résolution sur les comptes à payer

Il est proposé par Eric Gobeil, appuyé par Steve Houley et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient acceptés à partir du numéro 10399 au numéro 10411 inclusivement, en incluant les paiements internet tel que présenté.

Levée de l'assemblée est faite à 22 h 10 , l'ordre du jour étant épuisé.

Adopté à la séance du 1^{er} juin 2026

Nancy Lehoux

Louise Breton

Je, Nancy Lehoux, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par mois de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Nancy Lehoux

ANNEXE A

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 200-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 183-2024 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- | | |
|-----------------------------|---|
| <i>« Adjudicataire » :</i> | Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres. |
| <i>« Appel d'offres » :</i> | Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « <i>appel d'offres</i> », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement. |
| <i>« Contrat » :</i> | Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés |

dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

- « *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
- « *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
- « *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
- « *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de plus de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire ;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) Les modalités de livraison ;
- f) Les services d'entretien ;
- g) L'expérience et la capacité financière requises ;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- k) Le degré d'expertise nécessaire ;
- l) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;
- m) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- n) La qualité des biens, services ou travaux recherchés ;

- o) Les modalités de livraison ;
- p) Les services d'entretien ;
- q) L'expérience et la capacité financière requises ;
- r) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- s) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
- t) Tout autre critère directement relié au marché.

10. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- u) Le degré d'expertise nécessaire ;
- v) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;
- w) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- x) La qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- y) Les modalités de livraison ;
- z) Les services d'entretien ;
- aa) L'expérience et la capacité financière requises ;
- bb) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- cc) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
- dd) Tout autre critère directement relié au marché.

11. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;

- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III ;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

12. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- f) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- g) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- h) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- i) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III ;
- j) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

13. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

13.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

13.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

13.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

13.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

14. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

15. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

15.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

- 15.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.
- 15.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :
- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
 - b) Les stations-service ;
 - c) Les pharmacies ;
 - d) Les quincailleries ;
 - e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
 - f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

16. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65,1.

17. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

18. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) Remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) Préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) Éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii) Jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;

- b) Évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) Attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) Signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

19. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 100 \$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

20. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

21. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

22. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

23. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un

appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;

- b) Une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

24. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

Elles doivent prendre la forme d'une déclaration sous serment faite devant un commissaire à l'assermentation ou toute autre personne légalement autorisée à faire prêter serment.

25. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) La modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) La modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) Était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) La modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) S'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

26. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) Si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) Si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

27. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

29. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

30. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le

mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

31. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

33. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 183-2024.

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Maire/Mairesse

Greffier-trésorier/Greffière-trésorière

Avis de motion : 4 mai 2026

Présentation et dépôt du projet de règlement : 4 mai 2026

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :